REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE L'HERAULT

Loi du 5 Avril 1884 - ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTE

Des délibérations du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE 37

Date de la convocation

24 09 12

Séance du 19 octobre 2012

L'an deux mille douze

Date d'affichage 24 09 12

et le dix neuf octobre

A Quinze Heures,

Le Comité Syndical,

régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis BOUTES

2012-19-10-08

Défraiement Frais de séjours

Aux frais réels

Présents: MM

J.ARCAS (Conseil Général), G.BARO (CdC Orb-Taurou), JL .BARTHES (CdC Orb-Jaur), D.BEDOS (CdC Coteaux et Châteaux), P.BEZIAT (CdC Lirou-Canal), F. BOUTES (Conseil Général), J.CABROL (CdC Pays ST-Ponais), Y. CASSILI (CdC Monts Orb), MA. EDO (CdC Monts d'Orb), N.ENSENAT (CdC Le Minervois), N.ETIENNE (Conseil Général), M.GIL (CdC Orb et Taurou), C.GINESTE (CdC Avène, Orb & Gravezon), R.PAILLES (Conseil Général), K.MESQUIDA (Conseil Général), D.PASSET (Le Poujol/orb), Y.POUJOL (CdC Combes et Taussac), G.RAYNAUD (CdC St-Chinianais), G.ROUCAYROL (CdC Coteaux et

Châteaux)



Objet : Défraiement des frais de séjour aux frais réels

Un règlement intérieur est en cours d'élaboration au sein du pôle ressources et moyens. Il sera présenté pour avis au Centre de gestion de l'Hérault et fera l'objet d'un rapport au prochain comité syndical. En attendant, il convient de se déterminer sur un point concernant le défraiement des agents lors de missions de plusieurs jours.

D'une part, le Comité syndical a délibéré le 24/09/2009 pour appliquer le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement à :

- 50 € par nuitée,
- 60 € pour Paris et la région parisienne,
- 60 € pour les communes de plus de 200 000 habitants suivantes : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg et Toulouse,
- 75 € maximum à titre dérogatoire, pour Paris intra-muros. Dans ce cas, le remboursement est compris entre 60 et 75 €. Aucune indemnité n'est due si l'agent est hébergé gratuitement.

D'autre part, le législateur a prévu :

« Pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'organe délibérant peut fixer des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission : le montant remboursé ne peut cependant en aucun cas excéder le montant des dépenses effectivement engagées (art. 7-1 décr. n° 2001-654 du 19 juil. 2001) »

Etant donné l'augmentation du coût de la vie, il apparaît très difficile de trouver une chambre d'hôtel à moins de 50 € et moins de 60 € dans les grandes villes.

Dans la mesure où l'agent a été contraint d'enregistrer sa réservation à un tarif supérieur au taux de remboursement, il est proposé d'appliquer à compter du 1^{er} Septembre, le remboursement aux frais réels.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir délibéré sur le défraiement des frais de séjours aux frais réels des Agents.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, le Comité Syndical se prononce favorablement sur le défraiement des frais de séjour aux frais réels.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Fait à Murviel-les-Béziers, le 19 octobre 2012.

Le Président,
Francis BOUTES

15 liev. 2012

Bureau des Pount 23
Publiques